

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES

AVIS PUBLIC

REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER
REGLEMENT NUMÉRO 936-2025

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Lors d'une séance tenue le 10 février 2025, le conseil municipal de la Ville de Saint-Georges a adopté le **Règlement numéro 936-2025** intitulé :

Règlement numéro 936-2025 décrétant des dépenses en immobilisations pour le prolongement de services municipaux, la réfection majeure de pavage, la réfection de voirie et l'acquisition d'un camion autopompe au montant de 6 961 785 \$ et un emprunt du même montant

2. Que ce règlement autorise des dépenses en immobilisations réparties de la façon suivante :

Description	Durée de l'emprunt	Montant de l'emprunt
Prolongement de services municipaux	20 ans	1 200 500 \$
Réfection majeure de pavage	20 ans	1 560 000 \$
Réfection de voirie	20 ans	2 831 485 \$
Acquisition d'un camion autopompe	20 ans	1 200 000 \$
Frais de financement	20 ans	169 800 \$
Total		6 961 785 \$

3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le **Règlement numéro 936-2025** fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. (Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.)
4. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, du 24 février 2025 au 28 février 2025 inclusivement** au bureau de la Municipalité situé au 11700, boulevard Lacroix à Saint-Georges.
5. Le nombre de demandes requises pour que le **Règlement numéro 936-2025** fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2 882**. Si ce nombre n'est pas atteint, le **Règlement numéro 936-2025** sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. **Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, le 28 février 2025** au Service du greffe de l'hôtel de ville au 11700, boulevard Lacroix à Saint-Georges.
7. Ce règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, aux heures ordinaires de bureau de 8 h à 16 h et pendant les heures d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE A VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

8. Toute personne qui, le 10 février 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois, au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 10 février 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 10 février 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 10 février 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 février 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

**Donné à Saint-Georges,
ce 17^e jour de février 2025.**


**M^e Isabelle Beaulieu, notaire
Greffière**